UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

ECONOMIC

AND

SOCIAL COUNCIL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CN.4/SR.41
16 December 1947
FRENCH
Original: ENGLISH

#### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

#### DEUXIEME SESSION

COMPTE RENDU DE LA QUARANTE ET UNIEME SEANCE tenue au Palais des Nations, Genève, le mardi 16 décembre 1947 à 15 h.

Présents:

Présidente:

Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)

Rapporteur:

M. C. Malik (Liban)

& embres:

Col. W.R. Hodgson (Australie)

M. F. Dehcusse (Belgique)

M. A.S. Stepanenko (R.S.S. de Biélorussie)

M. C.N. Wu (Chine)

M. O. Loutfi (Egypte)

M. R. Cassin (France)

Mme Hansa Mehta (Inde)

M. A.G. Pourevaly (Iran)

h. M. Amado (Panama)

Génl.C.P. Romulo (République des Philippines)

M. M. Klekovkin (R.S.S. d'Ukraine)

M. A.E. Bogomolov (U.R.S.S.)

Lord Dukeston (Royaume-Uni)

M. A.C. Victorica (Uruguay)

M. V. Ribnikar (Yougoslavie)

Représentante de la Commission de la Condition de la Femme:

Mme Uralova

Secrétariat:

M. J.P. humphrey

M. E. Lawson

Institutions spécialisées:

M. J. de Givry (0.I.T.)

M. H. Havet (UNESCO)

```
E/CN.4/SR.41
Page 2
```

# Organisations non gouvernementales:

Catégorie A: Mlle Toni Sander (Fédération américaine du Travail)

M. P.V.S. Serrarens) Fédération internationale

M. Vanistendael des Syndicats chrétiens

M. A.R. de Cléry (Union interparlementaire)

# Organisations non gouvernementales:

Catégorie B: M. O.F. Nolde (Commission des Eglises pour les affaires internationales)

M. Bienenfeld ) Congrès juif

M. Riegner | mondial

File de Romer (Union internationale des Ligues

féminines catholiques)

(Union catholique internationale

du Service social)

Mile van Eeghen (Conseil international de la Femme)

M. A.F. Ennals (Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies)

M. de Felice (Fédération internationale

abolitionniste)

M. Duchesne (l'édération internationale Démocratique des Femmes)

- 1. Examen du rapport du groupe de travail chargé de la Déclaration des Droits de l'Homme (Document E/CN.4/57). (Cuite)
- M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'il désire fournir une explication sur son vote au sujet de l'article 37. Il ne lui a pas été possible d'accepter le texte proposé, parce que ce texte constitue, à son sens, une négation des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration. De l'avis de son Gouvernement, ainsi que pour la plupart des républiques américaines, la Déclaration ne devrait pas prendre la forme d'une recommandation, mais elle devrait mentionner explicitement les trois points suivants:
  - (1) Tous les droits reconnus et garantis par ladite Déclaration ne devraient être limités que par des lois raisonnables.
  - (2) Ces lois devraient être fondées sur les nécessités de l'ordre public, la sécurité de l'Etat et la vie de l'ensemble de la communauté.
  - (3) La Déclaration devrait être considérée comme un acte du droit international et l'énumération des droits, devoirs et garanties qu'elle contient ne devrait pas exclure l'exercice des droits inaliénables des êtres humains ou de ceux qui sont issus du système démocratique.

## Article 38

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques soviétiques socialistes) propose de supprimer l'Article 38 et de l'insérer dans le Commentaire.

Le Général ROMULO (République des Philippines) rappelle à la Commission que cet Article avait primitivement été proposé au sein du groupe de travail par la délégation des Philippines et qu'il est maintenant soumis dans la forme suggérée par le délégué de la France. On a objecté que la proposition introduisseit dans le texte une allusion aux mesures d'application. A son avis, il est nécessaire de définir le sens du mot "loi" tel qu'il est employé dans la Déclaration; dans le passé, de nombreux crimes ont été commis au nom de la loi. Il propose un texte modifié, ainsi rédigé:

"Toutes les lois dans chaque Etat devront être conformes aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte."

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques soviétiques socialistes) maintient que cet Article serait mieux à sa place dans
le commentaire. Il souligne qu'il y a encore deux étapes à franchir dans la procédure. D'abord, les Etats devront accepter le
texte dans son ensemble, ainsi que les mesures en vue de l'application de la Déclaration; en second lieu, ils devront décider
comment ils mettront en harmonie les dispositions de la Déclaration et leurs constitutions nationales respectives.

M. CASSIN (France) propose à titre de compramis, de considérer comme un commentaire le second alinéa de l'Article 38, portant sur les mesures d'application. Si cette solution était adoptée, il accepterait le texte amendé par le délégué de la République des Philippines en y ajoutant les mots "et la Déclaration, pour autant qu'elles visent les Droits de l'homme". Il n'est pes possible de demander aux Etats Membres de modifier leurs lois sans indiquer la façon dont ces lois doivent être modifiées.

Le Général ROMULO (République des Philippines) estime que l'insertion du mot "Déclaration" met en cause l'application de celle-ci, ce que certains délégués ne seraient peut-être pas en mesure d'accepter. Il préfère donc que son texte soit mis aux voix indépendamment de l'amendement français.

M. CASSIN (France) accepte la suppression du mot "Déclaration".

Après un échange de vues, le texte suivant pour l'Article 38 est adopté par 13 voix, et trois abstentions :

"Dens tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les Droits de l'homme, sora conforme aux buts et principes des Nations Unies, tols qu'ils se trouvent définis dans la Charte."

La PRESIDENTE fait remarquer, en ce qui concerne la proposition française, visant à ce que le douxième alinée du projet d'Article 38 (document E.CN4/57) soit inséré sous forme de commentaire, que cette suggestion diffère de celle de l'Union soviétique proposant de supprimer l'Article tout entier et de le considérer comme un commentaire.

Le Colonel HODGSON (Australi) estime qu'il avait été nettement établi lors des séances précédentes que la question de la conformité des lois nationales avec la Déclaration était sans rapport avec la Déclaration elle-même; cette question a été traitée à propos des mesures d'application. Bien que n'élevant aucune objection contre le fond même de l'Arcicle 38, il s'oppose énergiquement à son insertion dans le rapport, que ce soit sous forme d'article ou sous forme de commentaire. M. M.LIK (Liban) déclare que le délégué français a le droit, avec d'autres délégués, de présenter toutes les observations qu'il désire, que la proposition française soit mise aux voix ou non.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques soviétiques socielistes) observe que l'on pourrait déduire des remarques du délégué australien que la Convention constitue un document sérieux exigeant des mesures d'application, mais que la Déclaration n'a pas la même importance. C'est un point de vue qu'il
n'accepte pas. Au contraire, il considère la Déclaration comme
un instrument extrêmement important. Ses observations antérieures
ne signifient pas que des dispositions relatives à la mise en
application ne doivent pas être contenues dans la Déclaration,
mais qu'il est prémeturé de les insérer dès maintanant. Le texte
devrait d'abord être communiqué pour observations aux Gouvernements des Etats membres. La première chose à faire, c'est de réaliser l'accord sur l'ensemble de la Déclaration et, jusqu'à ce
que le fond en soit adopté, il ne serait pas logique, à son avis,
de faire allusion à l'application dans le commentaire

La PRESIDENTE fait remarquer que cette discussion est d'un caractère académique étant données les explications fournies par le Rapporteur.

M. DEHOUSSE (Belgique) pertage l'avis de la Présidente et propose la clâture du débat.

LA PRESIDENTE met aux voix la motion de clôture de la discussion de l'Article 38; cette motion est adoptée à l'unanimité.

Article 39. Proposé par la Délégation française (document E/CN.4/70)

M. CASSIN (France) déclare qu'étant donné que cet article concerne la mise en application, il désire qu'il soit retiré et adopté à titre de commentaire.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime que l'insertion de l'article proposé serait utile. Aussi demande-t-il au délégué de la France de revenir sur sa décision et d'accepter que la question soit disoutée.

M. CASSIN (France) répond qu'il n'a pas retiré de façon définitive le texte en tant qu'article, mais il estime qu'il n'est pas opportun de le discuter maintenant, puisqu'il a été décidé que toutes les décisions relatives à la mise en application doivent être renvoyées à la prochaine session de la Commission.

M. MALIK (Liban) déclare qu'en sa qualité de rapporteur, il considère comme importante la question de la façon dont on procèdera en ce qui concerne les commentaires, et il demande qu'un vote ait lieu au sujet de cette procédure à la fin de l'examen de la Déclaration (document E/CN.4/57).

LA PRESIDENTE accepte cette proposition. La proposition française est retirée, pour être insérée sous forme de commentaire.

Propositions du délégué du Liban visant à l'adoption d'un article additionnel à insérer à la fin de la Déclaration (Dos. E/CN.4/74).

M. MALIK (Liban) propose l'insertion de l'article suivant à la fin de la Déclaration :

> "Dans l'interprétation des articles de la présente Déclaration, chacun de ces articles devra être considéré dans ses rapports avec les autres".

Il rappelle à la Commission que la délégation des Etats-Unis avait proposé l'addition d'un article analogue à la fin de la Convention.

M. KLEKOVKIN (R.S.S. à'Ukraine) demande quel serait le but de l'article proposé.

M. MALIK (Liban) répond qu'au cours de la discussion de l'article 38, la question de l'ordre de succession des différents articles avait été soulevée. Il avait alors été décidé de revoir cet ordre après examen du rapport. Il avait en même temps suggéré d'ajouter à la fin de la Déclaration un article d'une portée générale stipulant que tous les articles devraient être considérés dans leurs rapports avec les autres.

M. KLEKOVKIN (R.S.S. a'Ukraine) estime que l'instrument portant Déclaration devient trop long et confus, ce qui aura pour résultat de le rendre difficilement compréhensible pour la masse des gens. L'adoption de la dernière suggestion qui vient d'être faite, rendrait le texte plus compliqué encore. Il considère que les efforts des délégués devraient plutôt viser à élaborer une Déclaration claire et simple qui puisse être facilement comprise par l'homme de la rue.

La Présidente met aux voix la proposition du délégué du Liban, qui est repoussée par 7 voix contre 7 et deux abstentions.

Proposition du délégué du Liban visant à insérer une addition à la fin de la Déclaration (Document E/CN.4/74).

M. MALIK (Liban) propose d'ajouter le passage suivant à la fin de la Déclaration :

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ôtre considérée comme la reconnaissance du droit pour un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés".

Il croit que l'intention de sa proposition est claire.

La Déclaration accorde toutes sortes de droits à l'humanité. Les persennes opposées à l'esprit de la Déclaration ou celles qui travaillent à saper les droits de l'homme ne sauraient se voir conférer la protection desdits droits. Il pourrait arriver en particulier au début d'un régime despotique, que des tyrans éventuels se livrent à certaines activités sous le couvert de la Déclaration et sans être gênés par elle. De nombreux articles de la Déclaration peuvent donner lieu à de tels abus et une disposition telle que celle qu'il propose constitue une mesure de sauvegarde essentielle. Son objet est d'empêcher toute personne de se livrer à une activité subversive, quelle qu'elle soit, susceptible de porter préjudice, directement ou indirectement, aux droits de l'homme.

Le Colonel HODGSON (Australie) demande pourquoi l'article est limité aux "individus", puisque dans le passé ce sont souvent les Etats qui ont surtout enfreint les droits de l'homme. Il propose d'employer l'expression ".....droit pour un Etat ou un individu ...."

Mme MEHTA (Inde) souligne que la Déclaration traite des droits des individus et non de ceux des Etats.

M. MALIK (Liban) précise que l'observation de la déléguée de l'Inde est parfaitement juste, mais il n'a pas d'objection à ce que les droits des gouvernements soient ajoutés si le délégué de l'Australie le désire.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'étant donné que les amendements présentés par lui n'ont pas été traduits en anglais, ni communiqués aux membres de la Commission, il a décidé de s'abstenir de prendre part au vote. A son avis, la rédaction de l'article proposé est obscure.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du délégué du Liban telle qu'elle a été amendée par le délégué australien; elle est adoptée par 8 voix, et 7 abstentions.

## Article 25.

La PRESIDENTE rappelle aux membres de la Commission que l'examen de l'Article 25 avait été réservé jusqu'à la fin de la discussion sur la Déclaration. Il conviendra de décider si cet article doit être inséré dans le Préambule, dans l'article final ou supprimé.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Soviétiques Socialistes)
n'estime pas que le texte soit suffisamment au point pour pouvoir
être inséré sous forme d'article séparé. Il suggère que ce
texte soit inséré dans le Commentaire, accompagné d'une note
recommandant qu'il soit pris en considération lors de l'élaboration du Préambule.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du délégué de l'Union soviétique, qui est adoptée par 10 voix, et 6 abstentions.

La PRESIDENTE invite le Rapporteur à exposer ses vues en ce qui concerne la façon dont on procédera pour les commentaires dans le document E/CN.4/57.

M. MALIK (Liban) fait remarquer que presque chaque article du document E/CN.4/57 a été accompagné d'un commentaire présenté par des membres du groupe de travail. Des délégués qui n'ont pas fait partie du groupe de travail ont peut-être également des commentaires à faire. Aussi propose-t-il que son Rapport ne contienne que les commentaires qui lui seraient remis par écrit par les délégations aux fins d'insertion dans l'Annexe.

La PRESIDENTE indique que la proposition du Rapporteur aurait pour résultat de n'insérer dans l'Annexe à son Rapport que les commentaires qui lui seraient remis par écrit. Elle souligne que d'autres commentaires des délégués sont reproduits dans les procès-verbaux de la Commission et des groupes de travail.

Répondant à une question du délégué de la Chine, au sujet des deux versions de l'article 36, la PRESIDENTE accepte de voir insérer dans l'Annexe le projet de texte proposé par la Sous-commission pour la protection des minorités.

La proposition du délégué du Liban est acceptée sans scrutin.

La PRESIDENTE attire l'attention de la Commission sur la résolution des Etats-Unis reproduite dans le Document E/CN.4/72. Elle rappelle aux délégués les aventages d'un texte clair et concis, pouvant être sisément compris par la masse des hommes et des femmes. La Convention constitue essentiellement un instrument juridique et, en tant que telle, il est possible qu'elle soit moins facilement compréhensible; par contre, la Déclaration doit être formulée en termes dont le sens sersit

immédiatement clair. Elle sauligne que le projet actuel de Déclaration contient 36 Articles très détaillés. La résolution des Etats-Unis avait été présentée dans l'espoir que le Comité de Rédaction serait en mesure d'abréger la Déclaration tout en en sonservant les dispositions essentielles.

M.BOGOMOLOV (U.R.S.S.) demande si un vote aura lieu sur l'ensemble du document.

La PRESIDENTE répond que, si le désir en est exprimé, l'ensemble pourra être mis aux voix.

Mme MEHTA(Inde) appuie la résolution proposée et déclare qu'à son avis, la Déclaration des droits de l'homme doit être simple, brève et intelligible pour tous; elle estime qu'il faut feire figurer les détails nécessaires dans la ou les Conventions.

M.M.LIK (Liban) se déclare d'accord en principe avec la résolution proposée. Il considère cependant que la suggestion visant à ce que l'instrument soit plus concis aurait dû être faite dès le début des travaux de la Commission. Il croit que le Comité de Rédection estimera peut-être que l'abrégement du projet aurait dû être effectué par la Commission elle-même.

Il propose le rédection suivante:

" La Commission des droits de 1 homme invite le Comité de Rédaction, lorsqu'il procédera à la revision du projet de Déclaration au cours de sa deuxième session, à la rendre rendre aussi brève que possible".

Le Général ROMULO (Philippines) fait remarquer que le groupe de travail a examiné, mais non approuvé, la Déclaration abrégée proposée par les Etats-Unis (E.CN.4/36). Il estime que la simplicité du style importe plus que la longueur de la Déclaration, et il n'est pas d'accord avec l'amendement proposé par le délégué du Liban.

LA PRESIDENTE déclare qu'il n'est pas question d'adopter la Déclaration proposée par les Etats-Unis d'Amérique, et elle met aux voix la résolution telle qu'elle a été amendée par le délégué du Liban.

Cette résolution est adoptée par 8 voix contre 3, et 5 abstentions.

LA PRESIDENTE propose ensuite que le vote sur l'ensemble de la Déclaration soit différé jusqu'à ce que le Papporteur ait élabaré son Rapport aux fins d'examen.

Le Général ROMULO (Philippines) propose que la Commission vote sans délai sur l'ensemble de la Déclaration.

Le Colonel HODGSON (Australie) soulève le problème de la rédaction des propositions dont le principe a été accepté par la Commission. A son avis, il est nécessaire d'employer un style facilement intelligible tant pour les peuples du monde que pour les gouvernements. Il fait état des articles ll, 12, 13, 14 et 22 rédigés dans une forme impérative; ainsi que des articles 15 à 21, qui lui paraissent rédigés correctement dans une forme déclaratoire. Il ajoute que d'après ce qu'il avait compris, le Rapporteur devait rédiger le texte définitif et exact du projet de Déclaration.

LA PRESIDENTE indique que, selon elle, les membres ayant proposé oralement des amendements devraient collatorer avec le Rapporteur paur la rédaction ainsi qu'avec le délégué de la France pour la traduction.

M. MALIK (Liban) estime que la proposition du délégué de l'Australie porte sur le fond. Il explique que certains articles se sont prêtés eux-mêmes à une forme déclaratoire, mais que d'autres, n'étant pas encore tout à fait développés quant au fond, ont ôté rédigés dans une forme impérative. Il propose que le point soulevé fasse l'objet d'une note indiquant que la forme déclaratoire de la Déclaration deit rester distincte de la forme impérative de la Convention. Il propose également de laisser au Comité de Rédaction le soin de la rédaction définitive.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare, à propos de la proposition du délégué des Philippines, qu'à son avis, la Déclaration est à la fois insuffisante et inefficace. Cela ne tient pas, dit-il, à son contenu, qu'il juge bon, mais au fait que la Déclaration, en raison de sa nature juridique, ne peut être obligatoire. Toutefois, il entend appuyer la proposition pour deux raisons: d'ahord pour témoigner de sa bonne volonté, car il considère que la coopération internationale nécessite que l'on tienne compte des épinions d'autrui; en second lieu, parce qu'il considère que la Déclaration constitue le premier pas sur la voie de la protection des droits de l'homme.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) estime que le projet de Déclaration est insuffisant en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Il déclare que la délégation de l'Union Soviétique se réserve le droit de soumettre ultérieurement son propre projet de Déclaration des droits de l'homme. M. AMADO (Panama) rappelle que l'on a souvent affirmé au cours des présents débats que ce qui était demandé par les documents de la Conférence de San Francisco et ceux des réunions ultérieures des Nations Unies, ce n'était pas une Déclaration internationale des droits de l'homme, qui n'aurait aucune force obligatoire; mais une Charte internationale des Droits. Une telle Charte des Droits a été définie par certains délégués comme consistent dans l'ensemble de la Déclaration dans une ou plusieurs Conventions et dans l'organisation de la mise en application. Il ajoute qu'au lieu d'une Déclaration claire et précise, avec des articles reliés entre eux, on a élaboré maintenant un texte général, qui donne évidemment lieu à des interprétations diverses et qui risque de susciter des controverses regrettables.

A la Conférence de San Francisco on avait proposé l'adoption d'une Déclaration des droits fondamentaux de l'homme, et
d'une Déclaration des droits et des devoirs des Etats, destinées
à constituer en commun une Charte internationale des Droits.
Le Panama a l'intention de soumettre à la prochaine réunion,
son projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats,
aux fins d'insertion dans un pacte de coopération entre les
Républiques américaines.

L'opinion publique américaine, dit-il, estime qu'une Déclaration des droits et des devoirs réciproques des Etats constitue un fondement précieux pour l'élucidation future du droit international. En 1933, les pays américains ent con lu une Convention des droits et des devoirs des Etats. Il ne voit aucune raison pour que les Nations Unies se déclarent incapables de faire un effort analogue.

La protection internationale de l'individu, que la Commission préconise maintenant, exige la reconnaissance préalable du fait que la personne humaine est, comme l'Etat, un sujet de droit international. En soulignant la nécessité impérieuse d'une Déclaration, le Panama, dit-il, ne se contente pas de rendre hommage du bout des lèvres à ces principes.

Il ajoute que l'on a également affirmé que la protection effective sinon complète de l'individu serait obtenue en élaborant simplement une Déclaration, une ou plusieurs Conventions et l'organisation de la mise en application. On rappelle le fait que l'individu est un sujet de droit international, mais on oublie à son sens le fait qu'il est citoyen d'un Etat. Il est évident que, même pour assurer la protection de l'individu lui-même, la conclusion simultanée d'une Déclaration des droits de l'Homme, (complétée par des Conventions et des mesures d'application) et d'une Déclaration des droits et des devoirs des Etats est nécessaire. A son avis, on n'a pas toujours tenu compte de cette nécessité en élaborant l'avant-projet de Déclaration des droits. L'individu a besoin de savoir non seulement quels sont ses droits internationalement reconnus, mais aussi quels sont les droits et les devoirs de l'Etat dons il est citoyen vis-à-vis d'autres Etats et d'autres individus.

Il estime que la connaissance des conséquences d'une violation nationale de ces droits agirait comme un frein puissant à l'égard de la dictature et constituerait l'un des moyens les plus sûrs de l'établissement des idéaux démocratiques des Nations Unies.

En bref, l'exécution de la Déclaration constitue une obligation impérative, mais elle ne peut conférer une protection complète, même du point de vue de l'individu, sans une Déclaration des droits et des devoirs des Etats.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) se réfère dans le document E/CN.4/38 à la page 5, au passage concernant la "tâche qui consiste à encourager le développement des droits de l'homme". Il propose que ce passage soit adopté comme introduction tant pour la Déclaration que pour la Convention. Il demande si cette proposition peut être faite sous n'importe quelle forme ou si une proposition de cette sorte, tendant à insérer une introduction doit être différée jusqu'à la troisième session de la Commission en mai 1948.

La PRESIDENTE indique qu'il a été décidé par la Commission que tous les membres devraient étudier un Préambule du point de vue politique et du point de vue de la rédaction de sorte que la Commission puisse choisir la meilleure version lorsque le projet de Déclaration sera définitivement prêt.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis, la question est de savoir si un projet d'introduction, quel qu'il soit, doit être examiné au cours de la présente session ou s'il doit être transmis en temps utile pour être discuté avec le projet de Convention et de Déclaration en mai 1948. Dans ce dernier cas, il ne pourrait insister pour l'examen de l'introduction proposée par sa délégation, avant l'examen des propositions analogues faites par d'autres pays.

M. CASSIN (France) déclare qu'il appuiera le texte intégral de la Déclaration. Il se rend compte des imperfections qu'elle comporte, mais il considère qu'elle serait efficace si une Convention ou un autre instrument d'application est adopté.

M. MALIK (Liban), à propos de l'intervention du délégué du Panama, rend hommage à M. Alfaro pour sa contribution à l'oeuvre des droits de l'homme depuis la Conférence de San Francisco. Il ajoute qu'il professe un grand respect pour la culture humaniste et juridique de l'Amérique latine qui a contribué de façon décisive à l'élaboration de la Déclaration.

La PRESIDENTE met la Déclaration aux voix. Celle-ci est adoptée par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.

M. VICTORICA (Uruguay) expliquant son vote, déclare qu'il considère la Déclaration comme un instrument vague mais révélant de bonnes intentions. Il estime que la Déclaration doit être positive, et non pas seulement une énumération de recommandations.

### Article 1 de la Convention.

M. CASSIN (France) déclare que l'amendement proposé par lui (E/CN.4/71) a pour objet de montrer le lien existant entre la Déclaration et la Convention. A son avis il est nécessaire de montrer ce lien dès le début de la Convention et d'indiquer que cette Convention n'est peut-être que la première de plusieurs autres. Il désirerait que son projet d'amendement soit inséré dans un Préambule.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare que l'amendement français constitue une Introduction et non un amendement à l'Article 1.

M. CASSIN (France) accepte de différer jusqu'à la troisième session de la Commission la discussion de l'amendement proposé par lui. Il ajoute une réserve : il votera contre l'adoption de l'article l qu'il considère comme un Préambule.

LA PRESIDENTE met l'article laux voix ; il est adopté par 7 voix contre 3 et 4 abstentions.

# Article 2 de la Convention.

LA PRESIDENTE rappelle que deux amendements ont été proposés par les délégués de l'Egypte et de l'Inde,

L'amendement proposé par le délégué de l'Egypte consiste à remplacer la première phrase de l'article 2 par les mots suivants : "Les Etats parties au présent instrument s'engagent à veiller".

L'amendement proposé par la déléguée de l'Inde consiste à remplacer les mots " est par le droit international" par les mots "doit être" après les mots "chaque Etat" à la première ligne.

M. LOUFTI (Egypte) déclare, à propes de l'amendement qu'il a proposé, que le texte actuel de la première phrase aboutit à faire de la Convention une partis intégrante du droit international. Il considère que les mesures d'application nécessaires sont habituellement contenues dans le corps d'une Convention, et ne font pas partie du droit international. Selon lui, des Etats qui ne sont pas parties à la Convention pourraient prétendre que les mesures d'application ont déjà été réglées par les dispositions du droit international.

Iord DUKESTON (Royaume Uni) indique qu'à son avis, il importe de reconnaître qu'il y a obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés qui y sont énoncées non pas seulement pour les Etats ayant adhéré à la Charte, mais pour tous les Etats. Il considère que ces droits et libertés font partie du droit naturel qui constitue le fondement de n'importe quel droit et du droit international.

Si la Convention implique que ces droits et libertés ne font pas partie du droit international général, la Commission à son sens, donnerait corps par là même, à l'argument selon lequel aucune mosure ne saurait être prise légalement contre les Etats n'ayant pas adhéré à la Convention.

Il considère que la Convention a deux objets principaux. Premièrement : déclarer quels sont les droits et les libertés minima auxquels l'humanité peut prétendre; deuxièmement : prévoir les moyens particuliers par lesquels les Etats parties à la Convention ont décidé d'assurer réciproquement entre eux l'exercice de ces droits.

On a avancé qu'en disant dans la Convention que les droits de l'homme et les libertés fondamentales font partie du droit international, on admettait que ces droits et libertés peuvent être appliqués par des Etats non parties à la Convention, à l'encontre d'Etats qui y sont parties. Il indique qu'il n'a pas de scrupule à cet égard, car le Royaume-Uni a l'intention d'accorder à l'intérieur de ses territoires ces droits et libertés à toutes les personnes sans distinction, qu'il s'agisse ou non de ressortissants des Etats parties à la Convention.

Il propose que la mention du droit international soit maintenue dans le projet de Convention, afin d'inciter ceux des Etats qui recevront le projet à faire connaître leurs opinions sur cette idée importante.

M. CASSIN (France) propose que lo mot "droit" remplace le mot "loi" dans le texte français. Cette modification est
adoptée; elle n'affecte pas le texte anglais.

LA PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le délégué de l'Egypte; il est adopté par 8 voix contre l, et 4 abstentions.

L'amendement de l'Inde tombe du fait de cette décision.

LA RESIDENTE met alors aux voix l'article 2 de la Convention, qui est adopté par 10 voix contre 0, et 5 alstentions.

### Article 3 de la Convention.

LA PRESIDENTE indique qu'aucun amendement n'a été proposé pour cet article. En sa qualité de déléguée des Etats-Unis
d'Amérique, elle v udrait voir ajouter, à titre de commentaire à
la suite de l'article 3, le premier alinéa de l'art.3, page 2 du
document E/CN.4/37, aiusi conçu: "Chaque Haute Partie contractante adressera au Secrétaire général des Nations Unies, tous les
deux ans, des rapports sur l'application donnée à la présente Convention ".

IA PRESIDENTE met alors l'Article 3 aux voix. Il est adopté par 9 voix contre 0, et 4 abstentions.